

**Remarques du
président Michael Binder**



**Comité permanent de l'environnement et
du développement durable**

Réunion portant sur le projet de loi C-69

Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Le mercredi 25 avril 2018

L'allocution définitive fait foi

Introduction

Bon après-midi, Madame la Présidente et distingués membres du comité.

Je suis Michael Binder, président et premier dirigeant de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, ou CCSN.

Je vous remercie de m'avoir invité ici aujourd'hui pour commenter le projet de loi C-69.

La CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire indépendant qui réglemente tout ce qui se rapporte à l'énergie nucléaire au Canada, à partir de l'extraction minière de l'uranium jusqu'à la gestion sûre des déchets nucléaires, en passant par l'exploitation des réacteurs nucléaires, la production et l'utilisation des isotopes médicaux, et le déclasséement des sites nucléaires.

Notre mandat nous vient de notre législation habilitante, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ou LSRN, et s'énonce comme suit :

- réglementer l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la sûreté, la santé et la sécurité et de protéger l'environnement
- respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire
- informer objectivement le public sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire.

Ce mandat est clair, et je ne pourrais être plus fier de mes collègues et des plus de 900 employés qui œuvrent jour après jour depuis plus de 70 ans à faire en sorte que le secteur nucléaire canadien mène ses activités en toute sûreté et conformément aux règles de sécurité.

Nous sommes des spécialistes de l'énergie nucléaire : plus de 80 % de nos professionnels sont titulaires de diplômes dans les domaines du génie nucléaire, de la chimie, de la physique, de la protection de l'environnement et de la radioprotection. Bien que la plupart du personnel de la CCSN se trouve ici à Ottawa, nous comptons également des bureaux régionaux et des inspecteurs

travaillant sur le site d'installations majeures que nous réglementons. Je n'éprouve aucun doute quant aux capacités de notre organisation à veiller à ce que les décisions de la Commission soient fondées sur les meilleures données scientifiques existantes et à continuer de protéger les Canadiens et notre environnement.

Le caractère unique de la CCSN à titre d'organisme de réglementation

La CCSN est un organisme unique en son genre. Elle ne ressemble à aucun autre organisme de réglementation dans le domaine de l'énergie au Canada. Comme vous le savez sans doute, chers membres, dans le domaine de l'énergie nucléaire, un accident qui survient quelque part est une menace pour le monde entier. C'est pourquoi le Canada s'est doté d'un cadre de réglementation nucléaire qui repose sur des obligations internationales et des conventions juridiques s'apparentant à des traités, comme, par exemple :

- le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
- la *Convention sur la sûreté nucléaire*
- la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (également appelée la « Convention commune »)
- le *Service consultatif international sur la protection physique (SCIPP)*
- le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*
- le *Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche*

Les acteurs de la communauté internationale de réglementation de l'énergie nucléaire se font un point d'honneur de respecter ces conventions par l'entremise d'une collaboration internationale, de l'élaboration de normes, de la participation à des organisations multilatérales, d'examens par les pairs et d'activités d'analyse comparative, et ce, en tirant sans cesse des leçons des pratiques exemplaires.

Au cœur du régime international de sûreté et de sécurité nucléaires se trouve une exigence qui ne saurait être ignorée, soit la présence dans chaque pays

producteur d'énergie nucléaire d'un organisme de réglementation indépendant, dont les décisions ne sont pas soumises à un examen des autorités gouvernementales ou aux politiques et reposent sur les meilleures informations scientifiques et techniques connues. De plus, dans l'optique de veiller à ce que le Canada respecte les obligations que lui confèrent les instruments juridiques internationaux dont il est signataire, le Canada doit rendre régulièrement compte de son rendement réglementaire et prendre part à des examens par des pairs et faire l'objet d'examens minutieux de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou AIEA.

Voici certains exemples récents d'examens par des pairs auxquels a pris part le Canada :

- La mission au Canada du Service d'examen intégré de la réglementation de l'AIEA en 2009 et sa mission de suivi en 2011.
- La mission de 2015 du Service consultatif international sur la protection physique au Canada. Une mission de suivi est en cours de planification.
- Les centrales nucléaires canadiennes ont accueilli plusieurs missions de l'Équipe d'examen de la sûreté de l'exploitation (OSART) de l'AIEA.
- Le Canada (Santé Canada, en partenariat avec la CCSN) accueillera une mission d'Examen de la préparation aux situations d'urgence au début de 2019.

Soucieux de maintenir ce niveau de transparence et de surveillance à l'échelle internationale, nous appliquons des normes rigoureuses et des exigences réglementaires à l'intérieur même de nos frontières, si bien que la CCSN est le seul organisme de réglementation dans le secteur de l'énergie à publier des rapports annuels de surveillance réglementaire qui font état du rendement en matière de sûreté de tous ses titulaires de permis.

Nous savons depuis de nombreuses années que le public tient à avoir un rôle à jouer dans nos activités.

Dans cette optique, la CCSN a mis en place un processus de participation efficace qui comprend des audiences publiques, souvent tenues dans de petites collectivités, et un Programme de financement des participants qui verse des fonds à des membres du public, à des parties intéressées et à des Autochtones pour qu'ils puissent participer à notre processus décisionnel réglementaire. Et nos audiences, soit dit en passant, sont diffusées en direct sur notre site Web. Nous vous invitons d'ailleurs à les visionner, car il s'y passe des choses passionnantes!

Enfin, la CCSN se démarque également par sa législation, la LSRN, qui exige qu'elle examine les répercussions environnementales d'un projet dans chacune des décisions d'autorisation qu'elle prend, si petite soit-elle.

Le projet de loi

Voilà qui m'amène au projet de loi C-69. La CCSN possède une vaste expérience au chapitre de l'évaluation environnementale. La CCSN et l'organisme qui l'a précédée, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, réalisent des évaluations environnementales, d'abord en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984, ensuite sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1992*, et plus récemment sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*.

Depuis 2000 seulement, la CCSN a réalisé plus de 70 évaluations environnementales afin de bien évaluer les répercussions environnementales des projets proposés. Dans chaque cas, tant dans le passé qu'à l'avenir, une constante demeure – la CCSN était et demeurera toujours l'autorité responsable de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Il me semble que la notion d'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification a été oubliée. Une fois un projet nucléaire approuvé, sa mise en œuvre et son exécution peuvent prendre plusieurs décennies. Il est important que l'organisme qui réglemente le cycle de vie d'un projet nucléaire dispose de tous les outils pour apporter les améliorations et les modifications nécessaires pendant toute la durée du projet.

Suivant son examen du projet de loi C-69, la CCSN a relevé des éléments de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui pourraient profiter d'une plus grande clarté.

- Nous comprenons que le but est de respecter le principe d' «un projet, une évaluation ». Nous sommes d'accord. Cela dit, pour reconnaître le caractère indépendant du processus décisionnel réglementaire de la CCSN, il faut établir une distinction claire entre l'évaluation d'impact et la phase d'autorisation d'un projet nucléaire. Idéalement, toutes les conditions découlant d'une évaluation d'impact devraient être communiquées à la CCSN afin qu'elle puisse les gérer adéquatement tout au long du cycle de vie du projet.
- Avec notre expérience dans la réglementation des mines d'uranium, nous avons appris que l'harmonisation avec les provinces pour la délivrance de permis aux mines d'uranium est profitable et efficace pour éviter les chevauchements. Nous croyons que le nouveau régime établi par la *Loi sur l'évaluation d'impact* doit prévoir la coopération et la substitution avec les provinces.
- Nous travaillons également avec le gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre et le calendrier. Il est important que nous sachions tous dès le départ le temps que cela prendra avant que le projet soit approuvé. D'après notre expérience, l'industrie peut accepter une décision favorable ou défavorable prise rapidement. Un « peut-être » n'est toutefois pas acceptable comme réponse. Par exemple, cela fait maintenant plus de 15 ans que nous avons entamé des discussions avec Ontario Power Generation au sujet d'un dépôt géologique en profondeur. Une commission d'examen conjoint a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1992*, et des audiences et consultations approfondies ont été réalisées auprès du public et des Autochtones; un rapport a été présenté à l'ancien gouvernement en mai 2015 et nous attendons toujours la décision du gouvernement actuel. Il s'agit là d'un problème qui devrait être évité à l'avenir.

- Nous tâchons également d'aider le gouvernement à établir une liste de projets désignés efficace et raisonnable. Nous sommes d'avis que les activités autorisées et les installations nucléaires n'ont pas toutes besoin d'être soumises à une commission d'examen; pensons ici, notamment, à un cyclotron de production d'isotopes dans un hôpital, à une petite installation de recherche ou à la remise à neuf d'une centrale nucléaire en vue de la rendre plus sécuritaire. Pour ce genre de projet, la réglementation assurée par la CCSN en vertu de la LSRN devrait suffire.

Conclusion : Appui du projet de loi C-69 et de sa mise en œuvre efficace

Pour terminer, j'aimerais préciser que la CCSN appuiera les modifications aux lois et aux politiques proposées par le gouvernement du Canada en vue d'améliorer le processus d'évaluation d'impact. Nous sommes impatients de collaborer davantage avec la nouvelle Agence canadienne d'évaluation des impacts afin de clarifier les exigences et de mettre la Loi en œuvre de manière efficace.

Merci. C'est avec plaisir que je répondrai à vos questions.